

## RAPPORT DE GESTION & DE TRANSPARENCE 2021

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels SC (ci-après « **AEB** » ou la « **Société** ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2021.

Ce rapport comprend toutes les informations requises par le Code des sociétés et des associations (« **CSA** ») et le Code de droit économique (« **CDE** ») (notamment en tant que la loi du 8 juin 2017 a transposé en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins).

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019 (« **AR du 25 avril 2014** »).

### **1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice 2021 (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

La Société gère le droit de retransmission par câble et, plus généralement, les droits dus pour toute communication simultanée ou différée d'une œuvre audiovisuelle faite à l'intervention d'un distributeur distinct du radiodiffuseur indépendamment du procédé technique utilisé.

La Société représente et gère les droits détenus par des producteurs belges et internationaux ou leurs représentants : droits voisins des producteurs et droits d'auteurs et d'artistes interprètes détenus *ab initio* ou en vertu d'un transfert ou d'une acquisition.

La Société a été interpellée par plusieurs distributeurs de service sur la portée des garanties données aux opérateurs quant aux droits à rémunération des artistes interprètes en vertu du CDE. Ces questions ont donné lieu à deux litiges (cf. *infra*, 1.c).

Au cours de l'exercice, la Société a également poursuivi l'examen des nouvelles exploitations proposées par les distributeurs de services à leurs abonnés au départ des exploitations linéaires traditionnelles. L'ensemble de ces nouvelles exploitations est un prolongement ou une valeur ajoutée à la TV linéaire. Puisque ces nouvelles exploitations sont mises en œuvre par le



distributeur de services, elles peuvent également être considérées comme un prolongement ou une extension des retransmissions.

## **a) Fonctionnement de la Société**

Tenant compte des mesures sanitaires (COVID-19), la Société a tout mis en place pour se conformer aux mesures prises. Grâce aux investissements continus quant à la numérisation des procédures internes, la Société a pu assurer la continuation de ses activités.

## **b) Cadre légal**

Sur le plan législatif belge, la loi du 25 novembre 2018 a ajouté de nouvelles règles en matière d'injection directe dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. La Société a veillé à se conformer à cette nouvelle loi.

En ce qui concerne la transposition en droit belge de la Directive 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmission de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, la Société a participé activement aux travaux préparatoires au sein du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle.

Les Etats membres devaient transposer cette directive au plus tard le 7 juin 2021. Un projet de loi a été déposé devant le Parlement le 9 décembre 2021 et adopté par la Chambre le 31 mars 2022.

## **c) Litiges**

La présente section reprend tous les litiges en cours impliquant la Société, introduits en 2021 ou auparavant, et tient compte des développements survenus depuis la clôture de l'exercice jusqu'au printemps 2022. AEB est partie défenderesse dans 5 des litiges sur 7.

La référence à ces litiges dans le présent rapport n'implique aucune reconnaissance quant au bien-fondé des prétentions des parties adverses. Bien au contraire, dans tous les litiges

mentionnés ci-après, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement.

## I. BAVP

### 1. Antécédents

Comme indiqué dans les rapports précédents de la Société, le 20 décembre 2018, BAVP a mis fin à l'accord de coopération avec la Société avec effet au 30 juin 2019. Elle a par ailleurs annoncé que la Société ne gérerait plus les droits de ses ayants droit et qu'elle négocierait désormais directement elle-même avec les opérateurs.

Dès lors que, en vertu tant de la loi que des statuts de la Société, le retrait du mandat de gestion confié à une société de gestion entraîne la perte de la qualité d'associé, lors de sa séance du 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, à la suite du retrait par BAVP du mandat de gestion confié à la Société, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Par conséquent, il a convoqué une assemblée générale extraordinaire de la Société pour le 2 septembre 2019, afin de mettre en œuvre les conséquences de cette constatation et, notamment révoquer M. Jan Huyse, administrateur désigné sur la proposition de BAVP, et modifier les statuts pour supprimer les références qui y sont faites à BAVP.

### 2. La procédure en référé concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2019/KR/54)

Le 16 août 2019, BAVP a assigné la Société en référé devant le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, essentiellement en vue d'obtenir :

- La suspension de la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
  
- L'obligation (i) de reconnaître provisoirement que BAVP reste actionnaire de la Société, (ii) de convoquer BAVP aux futures assemblées générales, et (iii) de reconnaître provisoirement M. Jan Huyse comme administrateur de la Société et de le convoquer à toutes les futures réunions du conseil d'administration ;

- L'interdiction de convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour, notamment, la révocation de M. Jan Huyse en qualité d'administrateur et la modification des statuts pour supprimer les références à BAVP.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a fait droit aux demandes de BAVP et a notamment interdit à la Société de convoquer une assemblée générale avec ces points à l'ordre du jour, sous peine d'astreinte, aussi longtemps qu'une décision définitive passée en force de chose jugée ne sera pas rendue sur le fond.

Sur appel de la Société, la Cour d'appel de Bruxelles a, le 22 février 2022, mis à néant cette décision, se référant à son arrêt rendu le même jour au fond (*infra*), et a condamné BAVP à l'entière des dépens.

BAVP a annoncé qu'elle étudiait la possibilité de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

### 3. La procédure au fond concernant la perte de la qualité d'associé de BAVP (2020/AR/1182)

Le 23 septembre 2019, BAVP a assigné la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en vue de :

- Annuler la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- Confirmer que BAVP est restée associée de la Société et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses droits en tant qu'associé.

La Société a introduit deux demandes reconventionnelles :

- A titre principal : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 100.000 EUR destiné à indemniser la Société du préjudice subi en raison du non-respect par BAVP de ses obligations d'information, de transparence et de loyauté ;

- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, le Tribunal déciderait que BAVP, comme le prétend BAVP, n'a pas confié de mandat de gestion à la Société : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 38.796.287,49 EUR (hors TVA) au titre de remboursement des paiements indus entre 2008 et 2018 dès lors que, si BAVP n'avait pas confié de mandat de gestion à la Société, ces paiements n'auraient aucun fondement.

Les parties ont échangé leurs conclusions et l'audience de plaidoirie a eu lieu le 18 juin 2020.

Le Tribunal a rendu son jugement le 23 juillet 2020. Toutes les demandes de BAVP ont été rejetées.

En outre, le Tribunal a constaté que BAVP n'avait pas agi de bonne foi et avait commis des actes de concurrence déloyale. Dès lors, statuant sur la demande reconventionnelle de la Société, il a condamné BAVP à payer 1 EUR provisionnel et a renvoyé l'affaire au rôle pour permettre à la Société de déterminer l'étendue de son préjudice.

Sur appel de BAVP, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement en tant qu'il constate que BAVP avait confié un mandat de gestion à la Société, a retiré ce mandat et a perdu, de plein droit, sa qualité d'associé le 30 juin 2019 à minuit. Elle a toutefois déclaré les demandes reconventionnelles de la Société non fondées au motif que celle-ci ne démontre pas l'étendue du préjudice subi. Elle a condamné BAVP à l'entière des dépens.

BAVP a annoncé qu'elle étudiait la possibilité de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

#### 4. La procédure concernant les factures de frais contestées, la demande de transparence, et les paiements indus (A/21/00028)

Le 19 novembre 2020, la Société a mis BAVP en demeure de lui rembourser un montant de 868.662,41 EUR à titre de paiement indu, dans la mesure où BAVP n'a pas pu démontrer qu'elle était bien titulaire des droits et bénéficiaire légitime des royalties. Ce montant correspond à des sommes versées par la Société pour des redevances afférant à l'exploitation d'œuvres déclarées par BAVP, dès lors qu'il est apparu qu'en réalité BAVP n'avait pas obtenu de mandats et/ou déclarations de droits pour la perception de ces sommes. Le compte de BAVP sur lequel ce montant a été versé n'est donc relié à aucun ayant-droit.



Le 14 décembre 2020, BAVP a cité la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles (i) sur la base des articles 735 § 2 et 19, al. 3 du Code judiciaire, sollicitant la production de documents en alléguant un prétendu manque de transparence dans le chef de la Société ; (ii) au fond, pour obtenir le paiement des factures contestées n° 2018/22 du 31 décembre 2018 pour un montant de 352.435,12 EUR, et n° 2020/023 du 25 juin 2020 pour un montant de 176.217,56 EUR et (iii) afin que la demande de la Société en remboursement du montant précité de 868.662,41 EUR (paiements indus) soit déclarée non fondée.

La Société conteste le manque de transparence allégué par BAVP, notamment en ce qui concerne l'application des règles de répartition par AEB -règles qui ont été adoptées à l'identique par BAVP-, qui demande par ailleurs l'accès à des pièces confidentielles auxquelles elle n'a droit à aucun titre que ce soit.

Enfin, pour les raisons précitées, la Société a droit à la restitution par BAVP du montant de 868.662,41 EUR et peut effectuer une compensation de ce montant avec la créance qu'elle détient envers BAVP, à savoir les montants qu'elle lui devra dans le futur pour des distributions, à due concurrence.

Par jugement du 26 octobre 2021, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a ordonné une expertise judiciaire sur la base des articles 735 § 2 et 19, al. 3 du Code judiciaire afin de vérifier l'application concrète des règles de répartition par AEB et l'exactitude du calcul effectué par AEB des droits revenant aux bénéficiaires de BAVP pendant la période 2015 à 2019. La procédure au fond a été renvoyée au rôle. L'expertise judiciaire est en cours à la date du présent rapport.

## **II. Les tarifs de PlayRight (Playright et les différents opérateurs : Brutélé, VOO, Proximus, Telenet et Orange Belgium)**

En 2019, trois opérateurs de services de retransmission de programmes audiovisuels (VOO, Brutélé et Proximus) ont assigné notamment la SCRL PlayRight, société de gestion des artistes-interprètes, et la Société devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Ils prétendent que le tarif pour la retransmission par câble d'émissions en Belgique pendant la période 2015-2018 établi par PlayRight serait illégal, excessif et constituerait un abus de droit

et de position dominante, de sorte que les factures établies par PlayRight sur la base de ce tarif seraient indues. Elles ont en outre cité la Société en garantie et demandent qu'elle les indemnise de toute « revendication de PlayRight », sur base de leur interprétation de la garantie contractuelle, au cas où elles devraient payer tout ou partie des montants réclamés par PlayRight.

Les montants facturés par PlayRight pour l'année 2015 correspondent respectivement à 438.652 EUR pour BRUTELE, 1.455.416 EUR pour VOO et 3.556.066,80 EUR pour Proximus. La Société ignore les montants facturés par Playright relatifs aux autres années.

De son côté, PlayRight a, en 2020, assigné VOO, BRUTELE et Proximus, mais aussi Telenet et Orange Belgium (cette dernière a été citée en intervention forcée dans le cadre de la procédure opposant PlayRight aux opérateurs VOO et BRUTELE) pour violation du CDE à la suite de la prétendue absence d'autorisation de transmission pour les prestations d'artistes-interprètes, sollicitant que ces opérateurs soient condamnés à payer les factures qu'elle leur avait adressées pour les retransmissions de l'année 2015. AEB est intervenue volontairement dans l'affaire Playright / Telenet sur proposition de Telenet, qui l'aurait en tout état de cause appelée en garantie forcée.

Le montant facturé par PlayRight à Telenet pour 2015 s'élève à 4.342.882 EUR. Playright n'a pas encore chiffré sa demande contre Orange Belgium. On ne peut exclure que Telenet et/ou Orange Belgium appelle(nt) la Société en garantie.

Toutes ces affaires ont été jointes pour connexité devant le Tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles, sauf l'affaire en cause de Telenet qui reste à Anvers.

Les parties ont échangé des premières conclusions.

### **III. Telenet (2017/AR/687)**

En ce qui concerne l'affaire intentée par la SA Telenet en 2006 à l'encontre de la Société, de BAVP et d'AGICOA Genève, ainsi que toutes les autres sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble, le Tribunal de Première Instance de Malines a fait droit en 2011 à toutes les thèses exposées par Telenet en matière d'injection directe et de programmes

de télévision fournis tous droits compris par les organismes de radiodiffusion aux distributeurs de services. La Société a interjeté appel contre ce jugement la même année.

La Cour d'appel d'Anvers a réformé ce jugement en matière d'injection directe. Ensuite, Coditel s'est pourvue en cassation. Par son arrêt du 30 septembre 2016, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel de Bruxelles doit se prononcer définitivement sur le statut de l'injection directe et des contrats ARI (All Rights Included), cette dernière question n'ayant pas été traitée par la Cour d'appel d'Anvers.

Par arrêt du 10 mars 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt intermédiaire et a décidé que l'injection directe exclusive n'est pas de la retransmission par câble et doit donc être considérée comme une seule communication au public. La Cour d'Appel de Bruxelles a également décidé que l'intervention de Telenet va au-delà d'une intervention purement technique.

Par conséquent, Telenet doit payer les droits dus pour la distribution des œuvres protégées par le droit d'auteur, sauf si les ayants droit ont donné aux radiodiffuseurs l'autorisation de diffuser leurs œuvres par Telenet. En ce qui concerne la question des contrats "ARI", la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé que la charge de la preuve incombe à Telenet. Telenet a donc été invité à produire ces contrats devant la Cour dans le cadre de la réouverture des débats.

Les parties sont en train d'échanger leurs conclusions. La date de plaidoiries n'a pas encore été fixée.

#### **IV. Zenab et Madame La Bouverie**

Le 16 novembre 2018, la SPRL Zenab ainsi que Madame Nicole La Bouverie, ancien administrateur-délégué de la Société, ont cité BAVP et la Société à comparaître devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Dans leur citation, Zenab SPRL et Madame Nicole La Bouverie postulent la condamnation in solidum de BAVP et la Société au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à 546.440 EUR, en raison de la prétendue rupture fautive anticipée par BAVP à la convention de gestion qui la liait avec



Zenab, et eu égard aux circonstances prétendument déshonorantes dans lesquelles est intervenue l'éviction de Zenab et de Madame La Bouverie au sein de BAVP et la Société.

La Société estime qu'elle est étrangère à la décision de BAVP de mettre fin aux relations avec Zenab, qu'elle n'avait pas de relations avec Zenab et que la révocation de Madame La Bouverie en qualité d'administrateur délégué de la Société s'est faite de manière non offensante, et conteste devoir aucune indemnité à Zenab ou Madame La Bouverie. Elle estime que les chances de succès de Zenab et Madame Nicole La Bouverie contre la Société sont faibles.

Les audiences de plaidoiries ont eu lieu les 4 et 11 mars 2021.

Après ces audiences, BAVP a déposé de nouvelles conclusions comportant une demande en intervention et garantie contre AEB pour tous les montants qu'elle serait condamnée à payer à Zenab et / ou Madame La Bouverie. Le Tribunal a fixé un nouveau calendrier de procédure. AEB a contesté cette demande et formé à son tour une action en intervention et garantie contre BAVP pour tous les montants qu'elle serait condamnée à payer à Zenab et / ou Madame La Bouverie.

L'audience de plaidoiries sur cette demande a eu lieu le 23 décembre 2021. Un jugement est attendu au printemps 2022.

## **V. Eviso**

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2015, Eviso a lancé une procédure contre la Société en date du 16 octobre 2015 en vue de la récupération des droits de 722.494,55 EUR (majorés des intérêts) payés dans le passé sur la base d'un contrat d'autorisation conclu entre les parties. Le montant en question a été perçu par la Société mais n'a jamais fait l'objet d'une distribution.

Par jugement du 14 octobre 2019, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone a fait droit à la demande d'Eviso et a condamné la Société à rembourser à Eviso le montant de 722.494,55 EUR (majoré des intérêts).

Le 10 janvier 2020, la Société a interjeté appel de cette décision.

La Société, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, a cantonné le montant auquel elle a été condamnée auprès de la Caisse de dépôts et consignations en attendant le résultat de la procédure en appel.

A ce stade, la procédure est en état et en attente de fixation pour plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles.

## **VI. Action en paiement (A/21/02337) et action en cessation (A/21/02041) contre Proximus**

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Proximus devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et a demandé sa condamnation au paiement du solde du montant dû par cette dernière en vertu d'un accord transactionnel conclu en 2018, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi par la Société du fait de l'exploitation sans autorisation, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle Proximus procède depuis le 1er janvier 2019. Proximus a déposé ses premières conclusions le 4 avril 2022. Elle demande notamment la jonction de cette cause avec les affaires PlayRight dont question au point 1.c.II ci-dessus.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Proximus devant le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle procède Proximus depuis le 1er janvier 2019. Proximus a déposé ses premières conclusions le 14 janvier 2022 et a, le 17 janvier 2022, cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Le Président du Tribunal n'a pas accueilli la demande de disjonction des demandes principales et en intervention forcée formulée par la Société, malgré le caractère dilatoire de cette dernière demande, et a établi un calendrier judiciaire de mise en état.

## **VII. Action en résolution (A/21/02338) et action en cessation (A/21/02042) contre Orange**

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Orange devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et a demandé la résolution judiciaire du contrat d'autorisation qui liait les parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, en raison de manquements contractuels graves dans le chef d'Orange, ainsi que la condamnation d'Orange au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi par la Société résultant de l'exploitation sans autorisation, donc

contrefaisante, de son répertoire à laquelle Orange procède depuis le 1er janvier 2019. Orange a déposé ses premières conclusions le 4 avril 2022. Elle demande notamment la jonction de cette cause avec les affaires PlayRight dont question au point 1.c.II ci-dessus.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Orange devant le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle procède Orange depuis le 1er janvier 2019. Orange a déposé ses premières conclusions le 14 janvier 2022 et a, le 21 janvier 2022, cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Le Président du Tribunal n'a pas accueilli la demande de disjonction des demandes principales et en intervention forcée formulée par la Société, malgré le caractère dilatoire de cette dernière demande, et a établi un calendrier judiciaire de mise en état.

## **2. Structure de la Société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 2°) et relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective (CDE, art. 248/6, § 2, 7°)**

La Société est une société coopérative. Conformément aux statuts de la Société tous les producteurs et / ou distributeurs indépendants d'œuvres audiovisuelles peuvent devenir associé.

L'actionnariat de la Société est composé de deux collèges d'associés : le Collège A et le Collège B. Au 31 décembre 2021,

- Sont associés du Collège A : AGICOA Genève et la Motion Pictures Association (ci-après « MPA ») ;
- Sont associés du Collège B : BE-Films SA, Saga Film SRL, Les Films de la Drève SC, ER Productions BV, Hot Town Music BV.

Les droits gérés par la Société lui sont confiés en gestion.

La Société est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres proposés par les actionnaires de la catégorie A<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Les associés de la Catégorie B ont également le droit de proposer un administrateur mais compte tenu des procédures initiées par elle, BAVP s'est opposée à la nomination d'un représentant de la catégorie B.

# AGICOA Europe Brussels

- Alain Berenboom (Président)
- Chris Marcich (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)
- Jusqu'au 16 décembre 2021, date de sa démission, Jan Huyse, administrateur désigné sur proposition de BAVP .

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

La Société a deux employés. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA Genève.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable. Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution cloud en 2019.

La Société utilise le système de gestion des droits IRRIS, qui a été créé et mis en place au niveau international au sein de l'Alliance AGICOA.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 3 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du CDE.



Le conseil a été également particulièrement attentif au respect par l'équipe des règles de contrôle interne.

- Contrôle budgétaire au 31 décembre 2021

En raison notamment des procédures judiciaires lancées par BAVP au cours de l'exercice 2019, les frais d'avocats budgétés représentent presque 50% du budget opérationnel de la Société.

### **3. Emission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent (CSA, art. 6:108, § 2)**

Au cours de l'exercice 2021, la Société n'a pas émis d'actions nouvelles.

L'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022 (rendu au fond, après la clôture de l'exercice) a confirmé que BAVP avait perdu sa qualité d'actionnaire le 30 juin 2019 à minuit, de sorte que les 799 actions qu'elle détenait ont été annulées.

### **4. Conflits d'intérêt (CSA, art. 6:65, § 1<sup>er</sup>)**

Au cours de l'exercice la société n'a pas été informé par un de ses administrateurs de l'existence d'un conflit d'intérêt.

### **5. Licences (CDE, art. XI.248/6, § 2, 1<sup>o</sup>)**

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait.

### **6. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges (CDE, art. XI.248/6, § 2, 7<sup>o</sup>)**

Néant

### **7. Etat des perceptions 2021 (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 8.055.721,21 EUR à l'ensemble des opérateurs belges. Le montant total des perceptions de droits est de 18.198.627,64 EUR ( le montant des perceptions est supérieur en raison de perceptions tardives sur base de factures des exercices

antérieurs à 2021). La Société est confrontée à des retards de paiements importants relatifs aux exercices 2019, 2020 et 2021, dus à la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements, pour les raisons suivantes.

D'une part, plusieurs opérateurs invoquent les tarifs pratiqués par Playright et la garantie donnée par la Société (voir ci-avant, 1, c), II). D'autre part, BAVP, en annonçant négociier indépendamment de la Société et en se présentant comme société de gestion indépendante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, tout en contestant avoir perdu sa qualité d'actionnaire, a créé des incertitudes sur le marché quant à l'étendue du répertoire de la Société, qui ont mené les opérateurs à suspendre leurs paiements (La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé à cet égard dans son arrêt de février 2022 (cf point 3 page 5 ci-dessus) que BAVP n'avait pas agi en toute transparence). En outre ceci a compliqué la position de négociation de la Société vis-à-vis des opérateurs dans l'attente de la détermination de la quotité du répertoire propre de la Société, sans le répertoire de BAVP.

## **8. Etat des répartitions 2021 (CDE, art. XI.248/6, § 2, 5° et 6°)**

Au cours de l'exercice, la Société n'a pas procédé à des répartitions. L'année précédente, un montant de 8.127.659,29 EUR a été réparti. Cette situation s'explique par la décision de plusieurs opérateurs d'effectuer leurs paiements « sous réserve », et par la nécessité de constituer des provisions dans le cadre des procédures initiées par Playright, et ce dans l'attente de la suite des négociations avec les opérateurs ainsi que d'une décision dans les affaires Playright et/ou BAVP.

En ce qui concerne les répartitions effectuées dans le passé la Société a continué à payer en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, sans exception, dès réception de leur facture et des documents nécessaires.

Dans l'intérêt des ayants droit de BAVP, la Société a également procédé au paiement à BAVP, malgré les litiges en cours et bien que cette dernière prétende qu'elle n'a pas confié de mandat de gestion à la Société, thèse qui a été repoussée par la Cour d'appel de Bruxelles (arrêts du 22 février 2022).



La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

Les paiements sont effectués mensuellement.

## a) Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 75.581.153 EUR, composé des rubriques suivantes :

|   | EUR        |
|---|------------|
| A. Dettes sur droits en attente de perception   | 25.564.927 |
| B. Droits perçus à répartir   | 46.548.140 |
| 1. Droits perçus à répartir-non réservés  | 12.712.554 |
| 2. Droits perçus à répartir-réservés  | 5.513.758  |
| 3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations  | 28.321.829 |
| C. Droits perçus répartis en attente de paiement  | 3.468.086  |
| 1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations   | 1.009.759  |
| 2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations  | 2.365.166  |
| 3. Droits perçus non répartis (non attribuables - art. XI.254 CDE) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie <sup>2</sup> | 93.161     |
| D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus  |            |

## b) Procédures de répartition

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société, sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

<sup>2</sup> Le cas échéant l'attribution des sommes non-répartissables est soumise à la décision de l'assemblée générale.

Ce moment est principalement impacté par la réception par la Société des données externes dans les délais prévus ainsi que par la date des paiements par les opérateurs des montants dus pour la période en question.

En application stricte des règles de distribution, les œuvres retransmises par les chaînes de TV sont prises en considération et « sélectionnées » en fonction de leur part de marché. Sont ensuite « flaguées » les diffusions qui appartiennent au répertoire de la Société.

Un montant calculé en fonction du nombre de points relatifs à la diffusion « flaguées » est attribuée à la diffusion. Le total des montants ainsi attribués est égal au total du montant mis en distribution.

Une diffusion peut être marquée comme faisant partie du répertoire de la Société, mais être non identifiée quant à son titre exact ou ayant droit.

Le système ensuite regroupe les diffusions identifiées et les droits sur les œuvres par ayant droit, ce qui suppose qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration de droit.

Les diffusions d'œuvres faisant l'objet de déclaration par des ayants droit multiples (par exemple, en cas de coproduction) dont le cumul des droits revendiqués est supérieur à 100%, sont mises en attente de distribution et notées comme étant en conflit.

(i) Les diffusions marquées mais non identifiées font l'objet de recherches étendues visant à repérer et entrer en contact avec leurs ayants droits.

(ii) Les diffusions marquées et identifiées sont regroupées par ayant droit et font l'objet d'une demande de facture par la Société à l'ayant droit concerné. Tout paiement de droit ne peut être fait qu'après réception par la Société d'une facture établie par l'ayant droit concerné, à laquelle doit être joint le cas échéant le formulaire fiscal ad hoc. Les factures, auxquelles est joint le cas échéant ce formulaire, sont payées au plus tard à la fin du mois de leur réception, et/ou le cas échéant à la fin du mois de la réception du formulaire fiscal si celui-ci est différé.

(iii) Les diffusions/œuvres en conflit de droits sont traitées par une procédure de règlement des conflits de droits. Le paiement est bloqué jusqu'à la résolution complète du conflit entre toutes les parties concernées. Indépendamment de la volonté de la Société, cette résolution peut prendre plusieurs années.

L'affectation des droits non répartissables se fait conformément à la politique générale de répartition des sommes non répartissables.

c) Tableaux récapitulatifs de l'activité 2021 (CDE, art. XI.248/6, §2, 8° ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Mode d'exploitation : câble<sup>3</sup>

|  | EUR        |
|--|------------|
| Droits perçus  | 18.198.628 |
| Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 1.450.293  |
| Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus        | 113        |
| Droits en attente de perception  | 25.564.927 |
| Droits perçus répartis   | 1.646.857  |
| Droits payés   | 1.743.738  |

Total des droits perçus non encore répartis :

| Années de perception | Droits non répartis réservés (EUR) | Droits non répartis non réservés (EUR) |
|----------------------|------------------------------------|--|
| Avant 2016           | 731.477,44                         | 2.473.227,05                           |
| 2016                 | 683.666,51                         | 727.888,67                             |
| 2017                 | 1.544.038,44                       | 4.826.912,02                           |
| 2018                 | 11.776.806,73                      | 3.417.237,96                           |
| 2019                 | 8.265.176,07                       | 1.282.541,42                           |
| 2020                 | 5.582.968,98                       | -10.764,14                             |
| 2021                 | 3.485.242,40                       | -6.969,48                              |
| <b>Total</b>         | <b>32.069.376,57<sup>4</sup></b>   | <b>12.710.073,50<sup>5</sup></b>       |

<sup>3</sup> Mode d'exploitation comme définie par l'AR du 25 avril 2014.

<sup>4</sup> La rubrique B2 des comptes annuels comprend un montant de € 1.766.210,09 qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

<sup>5</sup> La rubrique B3 des comptes annuels comprend un montant de € 2.480 qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

## Droits perçus répartis en attente de paiement

| Années de perception      | EUR          |
|---------------------------|--------------|
| Avant 2016                | 1.172.520,77 |
| 2016                      | 112.474,50   |
| 2017                      | 46.892,87    |
| 2018                      | 141.827,45   |
| 2019                      | 73.258,71    |
| Perceptions hors Belgique | 21.018,34    |

Total des sommes non répartissables : € 93.161

### 9. Frais généraux (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ; CDE, art. XI.248/6, §2, 8<sup>o</sup> ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Le pourcentage des déductions est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2021, ce pourcentage s'élevait à 7,56% des sommes mises en répartition.

La moyenne mobile sur les trois dernières années des frais de gestion se présente comme suit :

| Perceptions<br>2019 | Perceptions<br>2020 | Perceptions<br>2021 | Moyenne<br>annuelle 2019-<br>2021 | Montant des frais<br>directs et indirects<br>2021 | ratio  |
|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------------------|---|--------|
| € 6.947.135         | € 13.528.227        | € 18.198.627        | € 12.891.330                      | € 1.450.292                                       | 11,25% |

Les frais de gestion comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 685.059 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration ;
- un montant de 765.233 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme entre autres l'achat des données de diffusion, la gestion des déclarations d'oeuvres et droits , l'identification des diffusions, le calcul des répartitions, les tâches relatives à la procédure de règlement des conflits, l'entretien de la base de données et de son

système informatique, etc.) exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société, et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société. La Société n'a donc pas de méthode spécifique pour attribuer des frais indirects.

## **10. Rémunération versée aux personnes gérant les activités de la société de gestion, en ce compris les autres avantages qui leur ont été octroyés (CDE, art. XI.248/6, § 2, 4<sup>o</sup>)**

Les administrateurs de la Société exercent leur mandat à titre gratuit. Le 28 novembre 2018, le mandat de l'administrateur délégué a pris fin et depuis lors la Société n'a pas désigné de nouvel administrateur délégué.

La gestion quotidienne de la Société a été confiée sur la base de mandats à MM. Tom de Lange, administrateur, et Monsieur Hans Van Poucke, employé, sans donner lieu à une rémunération pour le premier ou à une rémunération additionnelle par rapport à celle qui était antérieurement prévue dans son contrat de travail pour le second.

Les frais exposés dans le cadre de leur mission sont remboursés par la Société aux administrateurs ; aucun autre avantage ne leur est octroyé.

Il en est de même pour les deux mandataires spéciaux.

## **11. Produits financiers (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

La Société a des produits financiers pour un montant brut de 1.054 EUR.

Ce montant a été rétrocédé aux ayants droit. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

## **12. Résultat (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.



## **13. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)**

### **a) Risques liés aux perturbations du marché belge**

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (voir ci-avant, § 2, a). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (voir ci-avant, § 1, ii et § 5), et le risque lié à BAVP, qui a créé la confusion quant à l'étendue du répertoire de la Société (voir ci-avant, § 1, i et § 5).

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

### **b) Risques afférents aux procédures judiciaires en cours**

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué et est en train de constituer les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

## **c) Risques informatiques**

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.

## **d) Risques politiques**

La Société a suivi avec attention l'accroissement des tensions politiques relatives à l'Ukraine, qui n'ont cependant eu aucun impact sur ses activités au 31.12.2021.

## **e) Autres risques**

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants et des comptes d'épargne, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard, d'autant plus qu'AEB doit veiller à minimiser les intérêts négatifs.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

La Société suit également avec attention l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact majeur sur l'activité de la Société.



## **14. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2021 (CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)**

### **a) Evènements extérieurs à la Société**

La Société suit avec attention les événements liés à l'invasion de l'Ukraine par le gouvernement et l'armée russes le 24 février 2022, l'escalade des sanctions et les risques de généralisation et d'intensification du conflit, ainsi que leur impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent, ces événements n'ont eu aucun impact sur les activités de la Société.

La Société poursuit l'examen attentif de l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'économie mondiale.

Dans un autre registre, la Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

### **b) Evènements spécifiques à la Société**

#### **I. Arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022 (litige contre BAVP)**

Comme mentionné ci-avant dans la partie consacrée aux litiges, le 22 février 2022, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu deux arrêts, l'un, au fond, par lequel elle avait rejeté l'appel de BAVP contre le jugement du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles et a constaté que BAVP a perdu sa qualité d'actionnaire de la Société le 30 juin 2019 à minuit et l'autre, en référé, par lequel elle mis à néant l'ordonnance du 8 octobre 2019 du Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, qui avait fait droit aux demandes de BAVP et avait notamment interdit à la Société, sous peine d'astreinte, de constater que BAVP avait perdu sa qualité d'actionnaire et de convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour, entre autres, la suppression dans les statuts des mentions relatives à la qualité d'actionnaire de BAVP et la révocation de son représentant au conseil d'administration, M. Jan Huyse (qui, entre-temps, a démissionné, le 16 décembre 2021).

## **II. Processus de modification des statuts**

La Société avait déjà entamé la procédure de révision de ses statuts pour les mettre en conformité notamment avec le Code des sociétés et des associations et les dernières modifications du Code de droit économique mais jusqu'à présent elle avait été empêchée de les finaliser en raison de l'ordonnance précitée du 8 octobre 2019 du Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, compte tenu du risque d'astreinte si elle supprimait les dispositions de ses statuts reconnaissant la qualité d'actionnaire de BAVP et son droit de proposer l'administrateur. Cette ordonnance ayant été mise à néant par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 2022, la Société a pu reprendre ce processus, et, sous réserve d'observations éventuelles du Service de Contrôle, entend soumettre un projet de modifications des statuts à l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

## **III. Cooptation d'un nouvel administrateur**

Le mandat précédemment exercé par Jan Huyse étant devenu vacant à la suite de sa démission, conformément à l'article 6:59 du CSA, le 24 mars 2022, le conseil d'administration a coopté un nouvel administrateur, Monsieur Frédéric Vanbossele. La question de la confirmation du mandat de Monsieur Frédéric Vanbossele et de sa durée sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

## **IV. Désignation d'un directeur général**

Le 18 mars 2022, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société de H. Van Poucke (directeur général). La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée.

## **V. Démission de MPA**

Le 18 mars 2022, pour des raisons liées à sa stratégie interne, MPA a démissionné de la Société et ses 139 actions ont été annulées.



Cette démission s'est faite en bonne intelligence avec la Société.

Il a notamment été convenu que Chris Marcich, qui avait été désigné administrateur sur la proposition de MPA continue à exercer son mandat d'administrateur au sein de la Société, sans plus représenter d'actionnaire.

## **15. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (CSA, art. 3:6, § 1er, 3°)**

La Société suit très attentivement les projets de la Commission européenne de réviser l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur et droits voisins.

En 2020, un avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2019/789 a été soumis au Conseil d'Etat.

L'activité principale de la Société est la gestion des droits de retransmission d'émissions télévisées linéaires effectuées par des organismes différents des radiodiffuseurs, sans avoir égard au procédé technique. Actuellement, les services non linéaires associés à la télévision classique s'imposent sur le marché. Il appartiendra à la Société de défendre et de gérer, aux mieux des intérêts des producteurs, les droits en question.

La transposition en droit belge de la Directive 2019/789 (projet de loi adopté par la Chambre le 31 mars 2022) ouvrira des opportunités pour la Société d'étendre ses activités à d'autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire.

## **16. Activités en matière de recherche et développement (CSA, art. 3:6, § 1er, 4°)**

Néant

## **17. Relations avec l'autorité de tutelle**

La Société entretient des relations continues avec le Service de contrôle et le tient au courant en toute transparence des litiges en cours, en particulier en ce qui concerne les relations avec BAVP.

Le Service de contrôle a attiré l'attention de la Société sur la nécessité de rendre public sur son site web l'ensemble des documents prescrits par le CDE. Une mise en conformité est en cours.

**18. Indications relatives à l'existence de filiales ou succursales de la société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 3° et CSA, art. 3:6, § 1<sup>er</sup>, 5°)**

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de succursale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.